

75<sup>EME</sup> SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES  
NATIONS UNIES

Sixième Commission

Point 87 de l'ordre du jour « Le principe de l'application de la  
compétence universelle »

Déclaration présentée par :

Zacharie Serge Raou3000041860 620 (27<sup>ème</sup> Co7 (mni)72

Monsieur le Président,

Ma délégation se réjouit de l'opportunité qui lui est donnée de contribuer au débat sur l'application du principe de la compétence universelle qui demeure controversée en l'état actuel de la configuration du droit et des relations internationales et remercie le Secrétaire général pour la documentation y relative, mise à disposition.

Monsieur le Président,

Pour ma délégation, le principe de l'application de la compétence universelle doit être évoqué et convoqué avec précaution.

Ma délégation est donc préoccupée par l'acceptation actuelle qui veut que la « compétence universelle » renvoie dans le fond à l'idée de juger tout crime grave commis à l'étranger, peu importe le lieu, la nationalité de l'auteur ou de la victime. Il s'agit d'une mise sous boisseau de la souveraineté de l'Etat qui attribue à titre principal à l'Etat du for, la responsabilité de juger, de protéger et de punir l'auteur d'une infraction.

Pour ma délégation, cette vision qui bat en brèche les fondements interétatiques de la société internationale devrait être édulcorée, ce d'autant plus que la résolution 72/10 du 18 décembre 2017 de l'Assemblée générale de l'ONU, semble prudente lorsqu'elle fait état de la « diversité des points de vue exprimés par les Etats, notamment des préoccupations concernant l'application abusive ou impropre du principe de compétence universelle ».

Mon pays souhaite dans ce sillage, relever que cette pratique marginale, n'a pas encore d'opinio juris établie, et un certain nombre d'Etats demeurent des objecteurs persistants face à cette notion, ce qui questionne dans une certaine mesure la pertinence et la crédibilité de ce principe.

Ma délégation souhaite cependant relever que, le principe de la compétence universelle dont l'objectif ultime est de lutter contre l'impunité, ne peut être mis en œuvre que dans les circonstances où certains Etats n'ont pas la capacité d'exercer leur droit souverain et régalien de juger les auteurs de certaines infractions. C'est dire que le principe de compétence universelle doit être et rester un appoint au principe de compétence nationale dont il ne saurait se substituer. Il ne devrait également être évoqué que dans le cadre des crimes les plus graves, sur les atrocités et ne jamais être instrumentalisé à des fins politiques pour qu'il reste crédible.

Monsieur le Président,

Mon pays à ce stade, souhaite fortement que la réflexion sur cette importante et sensible question se poursuive, afin de formuler des vues susceptibles de dissiper les malentendus en encadrant mieux ce principe, tenant compte du juste équilibre entre les besoins de justice et le respect des droits souverains reconnus aux Etats par le droit et la pratique des Etats.

Pour mon pays, si l'on veut que la compétence universelle s'applique, le pouvoir de l'État d'établir sa compétence et de juger toute personne doit être solidement fondé en droit international.

Ma délégation relève avec force que, la compétence universelle ne saurait